

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DURÉE DU PLAN : LE BÉNÉFICE D'UN PLAN D'UNE DURÉE DE QUINZE ANS EST RÉSERVÉ AUX AGRICULTEURS PERSONNES PHYSIQUES

(COM. 29 NOV. 2017, N° 16-21.032, F-P+B+I, D. 2017. 2421, OBS. A. LIENHARD; BJE 2018, N° 1, P. 1, OBS. F. PÉROCHON; LOC. CIT., P. 25, AVIS AV. GÉN. L. LE MESLE; CONS. CONST. 28 AVR. 2017, N° 2017-626 QPC, D. 2017. 975)

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : RTD Com. 2018 p.203

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DURÉE DU PLAN : LE BÉNÉFICE D'UN PLAN D'UNE DURÉE DE QUINZE ANS EST RÉSERVÉ AUX AGRICULTEURS PERSONNES PHYSIQUES

(COM. 29 NOV. 2017, N° 16-21.032, F-P+B+I, D. 2017. 2421, OBS. A. LIENHARD; BJE 2018, N° 1, P. 1, OBS. F. PÉROCHON; LOC. CIT., P. 25, AVIS AV. GÉN. L. LE MESLE; CONS. CONST. 28 AVR. 2017, N° 2017-626 QPC, D. 2017. 975)

Malgré les rapprochements opérés par la loi Warsman II du 22 mars 2012, l'ordonnance du 12 mars 2014 et, plus récemment, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, l'« agriculteur » demeure une notion à géométrie variable en droit des entreprises en difficulté. Le sort de l'agriculteur personne physique continue ainsi d'être soumis à des dispositions spéciales auxquelles ne peut prétendre une personne morale, quand bien même serait-elle constituée d'un seul et unique associé en la personne de l'exploitant agricole! C'est l'enseignement de cet arrêt du 29 novembre 2017 à l'occasion duquel la Cour de cassation refuse qu'une EARL bénéficie d'un plan de redressement sur quinze ans, durée prévue pour les agriculteurs à l'article L. 626-12 du code de commerce, pour la soumettre à la durée ordinaire, réduite à dix ans. Si cette décision a le mérite de mettre fin à une divergence d'interprétation devant les juridictions du fond, elle suscite cependant de nombreuses critiques auxquelles la genèse de l'affaire n'est pas étrangère.

La Cour de cassation prend ici acte de la décision du Conseil constitutionnel auquel elle avait renvoyé la question prioritaire de constitutionnalité formée par l'EARL à l'encontre de la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural selon laquelle : « Pour l'application des dispositions de la loi précitée [L. 25 janv. 1985], est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 » et qui avait déclaré ce texte conforme à la Constitution. Se bornant à en tirer les conséquences, la Cour décide « que le bénéfice d'un plan d'une durée de quinze ans est réservé aux agriculteurs personnes physiques », de sorte que les personnes morales, fussent-elles non commerçantes, en sont exclues. Même si la solution ne surprend guère, il est cependant regrettable qu'à cette occasion la Cour de cassation ne se soit pas emparée de l'invitation formulée par le juge constitutionnel. Car, alors qu'il fermait la brèche notionnelle en décidant que la définition de « l'agriculteur » portée par le texte susvisé « ne crée, en elle-même, aucune différence de traitement entre les agriculteurs personnes physiques et les

agriculteurs personnes morales », il en ouvrait une autre en suggérant que « la différence de traitement alléguée par la société requérante, à supposer qu'elle existe, ne pourrait résulter que de l'article L. 626-12 du code de commerce, qui n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel ».

Ceci explique que, bien que promise à la plus large diffusion, la solution retenue par la Cour de cassation ait largement suscité la désapprobation de la doctrine. La plupart des commentateurs critiquent tant les arguments de droit que d'opportunité invoqués à l'appui de cette lecture stricte du caractère exceptionnel de la durée du plan portée à quinze ans. Il est notamment fait observer que les variations sémantiques ne sont pas toujours significatives. Ainsi, à explorer les règles propres à la phase amiable sous l'éclairage du code rural, il est acquis que la procédure de règlement amiable agricole, exclusive de la procédure de conciliation est applicable « à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole » (C. rur., art. L. 351-5). En ce sens, l'EARL en relève en tant que société civile. Mais, au sein des procédures collectives visées au code de commerce, comment comprendre que la clé de répartition des dispositions légales entre les personnes physiques et morales diffère ? Le départ doit alors être fait entre, d'une part, les règles de droit commun, applicables à « toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur [...], ainsi qu'à toute personne morale de droit privé » (C. com., art. L. 620-2) et, d'autre part, les règles spécifiques aux activités agricoles. Or, ces dernières sont nombreuses ! Outre l'allongement de la durée du plan évoquée en l'espèce concernant les « agriculteurs », les modalités de paiement des dividendes (C. com., art. L. 626-18, al. 4) ainsi que la durée de la période d'observation (C. com., art. L. 621-3) obéissent à des dispositions particulières lorsqu'il s'agit d'une « exploitation agricole ». La difficulté procède du fait qu'en ces hypothèses, il n'est pas certain que le sens donné à l'expression d'« exploitation agricole » revête les mêmes contours. Si, comme l'a justement observé le professeur Françoise Pérochon (1), la procédure de conciliation use de ce terme de façon élargie, en exceptant les seules sociétés commerciales, les autres occurrences du livre VI du code de commerce la réduisent parfois à l'image de l'agriculteur personne physique, à l'instar de l'article L. 626-12 contesté en l'espèce.

Mais au-delà de ces divergences sémantiques qui heurtent la logique d'ensemble en décourageant les agriculteurs d'exercer sous la forme sociétaire, la solution doit également être appréciée en

opportunité. Si, pour valider le sort distinct de l'agriculteur personne physique, le juge constitutionnel a pris soin de rappeler que le principe d'égalité peut être tempéré, l'échappatoire reste néanmoins ténue. Cette durée allongée du plan ne se justifie qu'afin « de tenir compte du particularisme des cycles de production en agriculture et des difficultés propres aux exploitations agricoles, notamment pour les sols difficiles » (2). « Toutes choses auxquelles, il faut convenir, [qu']est étrangère la personnalité juridique de l'exploitant » (3)! De telle sorte que les règles régissant le plan, comme la procédure dans son ensemble, devraient davantage être fonction de la nature de l'activité exercée que du statut de l'exploitant agricole. Tous les commentaires sont en ce sens. Toilettons donc le code de cette scorie en offrant à « l'exploitant agricole » un sort commun, distinct de celui des sociétés commerciales. D'ailleurs, n'est-ce pas là l'objet du doute émis par le Conseil constitutionnel au sujet de la différence de traitement alléguée par la société requérante - « à supposer qu'elle existe » - que de provoquer le juge judiciaire, sinon d'en appeler au législateur ? Assurément, le sort de l'agriculteur en difficulté mérite d'être clarifié, car l'enchevêtrement de règles nuit à son intelligibilité et pénalise un secteur déjà fragile.

- (1) BJE janv. 2018, n° 1, p. 1.
- (2) J.-P. Hammann, Compte rendu des débats du Sénat, séance du 8 avril 1994, cité ss Cons. const. 28 avr. 2017, n° 2017-626 QPC.
- (3) BJE 2018, n° 1, p. 25, n° 115k6, note L. Le Mesle.